

# Déclaration pour la retenue d'impôt 2018

Vous devez remplir ce formulaire et le remettre à votre employeur ou au payeur pour qu'il détermine l'impôt à retenir sur les sommes qu'il vous verse. Avant de remplir ce formulaire, lisez attentivement la partie « Instructions ».

## 1 Renseignements sur l'employé ou sur le bénéficiaire

Nom de famille	Prénom	
Numéro de l'employé ou du bénéficiaire	Date de naissance	Numéro d'assurance sociale

## 2 Montants permettant de déterminer le code de retenues

### 2.1 Montants

**Montant de base.** Inscrivez 15 012 \$. Si vous avez plus d'un employeur à la fois et que vous avez déjà demandé le montant de base, ne remplissez pas les lignes 1 à 10 et inscrivez le code de retenues 0 à la case « Code » ci-dessous.

1	
---	--

### Montant transféré d'un conjoint à l'autre

Montant maximal pour conjoint

1a	<b>15 012 \$</b>
----	------------------

Revenu imposable estimatif de votre conjoint pour 2018

1b	
----	--

Montant de la ligne 1a moins celui de la ligne 1b. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

=	
---	--

+	2	
---	---	--

### Montant pour personnes à charge (grille de calcul 1)

+	3	
---	---	--

### Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques

+	5	
---	---	--

### Montant accordé en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite (grille de calcul 2)

+	6	
---	---	--

Additionnez les montants des lignes 1 à 6.

=	7	
---	---	--

### Montant pour travailleur de 62 ans ou plus (grille de calcul 3)

+	9	
---	---	--

Additionnez les montants des lignes 7 et 9.

<b>Montants</b>	=	10	
-----------------	---	----	--

### 2.2 Code de retenues

Inscrivez le code de retenues correspondant au montant de la ligne 10.

Si ce montant dépasse 44 000 \$, n'inscrivez aucun code; inscrivez plutôt le montant de la ligne 10.

	Code
--	------

## 3 Retenue supplémentaire d'impôt

Inscrivez le montant que vous désirez faire ajouter à la retenue d'impôt effectuée sur chaque paie.

**Retenue supplémentaire d'impôt**

11	
----	--

## 4 Déductions

Inscrivez les déductions dont votre employeur ou le payeur doit aussi tenir compte pour calculer la retenue d'impôt.

Déduction relative au logement pour particulier habitant une région éloignée reconnue

14	
----	--

Déduction pour une pension alimentaire qui n'est pas défiscalisée

+	15	
---	----	--

Additionnez les montants des lignes 14 et 15.

(Notez que votre employeur ou le payeur divisera ce montant par le nombre de paies qui restent dans l'année.)

<b>Déductions</b>	=	19	
-------------------	---	----	--

## 5 Exonération

Si vous demandez une exonération de la retenue d'impôt sur vos revenus d'emploi pour 2018, cochez la case 20. ....

20	<input type="checkbox"/>
----	--------------------------

## 6 Signature

Je déclare que les renseignements fournis dans ce formulaire sont exacts et complets.

Signature \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

### Grille de calcul 1 – Montant pour personnes à charge (voyez les instructions concernant la ligne 3)

Si vous demandez un montant pour plus de deux enfants mineurs aux études postsecondaires ou pour plus de deux autres personnes à charge, joignez une feuille contenant les renseignements demandés et inscrivez le résultat de vos calculs à la ligne 52.

	Enfants mineurs au 31 décembre 2018		Autres personnes à charge (18 ans ou plus)	
	1 <sup>er</sup> enfant	2 <sup>e</sup> enfant	1 <sup>re</sup> personne	2 <sup>e</sup> personne
Montant pour enfant mineur aux études postsecondaires. Inscrivez 2 884 \$ par session complétée, commencée en 2018 <b>(maximum : deux sessions par enfant).</b>			<b>4 202 \$</b>	<b>4 202 \$</b>
Revenu net estimatif <sup>1</sup> de l'enfant ou de la personne à charge pour 2018				
Montant de la ligne 40 moins celui de la ligne 45. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.				
Additionnez tous les montants de la ligne 50.				
Si vous demandez un montant pour une personne qui atteint 18 ans en 2018, inscrivez le résultat du calcul suivant : 350 \$ × nombre de mois dans l'année qui précèdent l'anniversaire (y compris le mois de l'anniversaire). Sinon, inscrivez 0.				
Montant de la ligne 52 moins celui de la ligne 55. Si le résultat est négatif, inscrivez 0. Reportez le résultat à la ligne 3.				
			<b>Montant pour personnes à charge</b>	

1. Ne tenez pas compte du montant de la déduction pour particulier habitant une région éloignée reconnue, ni du montant des bourses d'études, ni de toute aide financière semblable.

### Grille de calcul 2 – Montant accordé en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite (voyez les instructions concernant la ligne 6)

#### Montant accordé en raison de l'âge

Si vous ou votre conjoint avez 65 ans ou plus en 2018, inscrivez 3 158 \$ pour chaque personne qui a 65 ans ou plus en 2018.

#### Montant pour personne vivant seule

Montant additionnel pour personne vivant seule (famille monoparentale)

177 \$ × nombre de mois en 2018 où vous avez droit au paiement  
de soutien aux enfants

Montant de la ligne 76 moins celui de la ligne 77

Additionnez les montants des lignes 75 et 78.

#### Montant pour revenus de retraite (maximum : 2 805 \$ pour chaque personne)

Additionnez les montants des lignes 70, 79 et 80.

#### Revenu familial net estimatif

Total de votre revenu net estimatif et de celui de votre conjoint au 31 décembre 2018

Montant de la ligne 90 moins celui de la ligne 91. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

Montant de la ligne 92 multiplié par 18,75 %

Montant de la ligne 85 moins celui de la ligne 95. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

Montant déjà demandé par votre conjoint à la ligne 6 de son formulaire TP-1015.3

Montant de la ligne 96 moins celui de la ligne 97. Reportez le résultat à la ligne 6.

**Montant accordé en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite**

### Grille de calcul 3 – Montant pour travailleur de 62 ans ou plus (voyez les instructions concernant la ligne 9)

Revenu de travail admissible estimatif		110	
Montant des revenus inclus à la ligne 110 que vous prévoyez gagner avant d'atteindre l'âge de 62 ans, <b>ou</b> qui se rapportent à une année passée (montant rétroactif)	-	111	
Montant de la ligne 110 moins celui de la ligne 111. Si vous avez 63 ans, 64 ans ou 65 ans au 31 décembre 2018, passez à la ligne 118. Sinon, continuez le calcul.	=	112	
	-	114	<b>5 000 \$</b>
Montant de la ligne 112 moins celui de la ligne 114 ( <b>maximum : 10 000 \$</b> si vous avez 66 ans ou plus au 31 décembre 2018 ou <b>4 000 \$</b> si vous avez 62 ans au 31 décembre 2018). Reportez le résultat à la ligne 135 et passez à la ligne 140.	=	115	
<b>Remplissez les lignes 118 à 130 seulement si vous avez 63 ans, 64 ans ou 65 ans au 31 décembre 2018.</b>			
Montant de la ligne 112		118	
Montant des revenus inclus à la ligne 112 que vous prévoyez gagner avant d'atteindre l'âge de 63 ans, de 64 ans ou de 65 ans, selon le cas	-	119	
Montant de la ligne 118 moins celui de la ligne 119	=	120	
		121	<b>5 000 \$</b>
Montant de la ligne 119	-	122	
Montant de la ligne 121 moins celui de la ligne 122. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	=		▶ 125
Montant de la ligne 120 moins celui de la ligne 125	=		126
Montant de la ligne 119		127	
	-	128	<b>5 000 \$</b>
Montant de la ligne 127 moins celui de la ligne 128 ( <b>maximum : 8 000 \$</b> si vous avez 65 ans au 31 décembre 2018; <b>6 000 \$</b> si vous avez 64 ans au 31 décembre 2018; ou <b>4 000 \$</b> si vous avez 63 ans au 31 décembre 2018). Si le résultat est négatif, inscrivez 0.			▶+ 129
Additionnez les montants des lignes 126 et 129 ( <b>maximum : 10 000 \$</b> si vous avez 65 ans au 31 décembre 2018; <b>8 000 \$</b> si vous avez 64 ans au 31 décembre 2018; ou <b>6 000 \$</b> si vous avez 63 ans au 31 décembre 2018).	=		130
Montant de la ligne 115 ou celui de la ligne 130, selon le cas. Si vous êtes né avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1951 et que le résultat ne dépasse pas 4 000 \$, reportez-le à la ligne 9. Dans les autres cas, continuez le calcul.			135
Montant de la ligne 110		140	
	-	141	<b>34 030 \$</b>
Montant de la ligne 140 moins celui de la ligne 141. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	=	142	
	×		<b>33,33 %</b>
Montant de la ligne 142 multiplié par 33,33 %	=		▶ 144
Montant de la ligne 135 moins celui de la ligne 144. Si le résultat est négatif, inscrivez 0. Reportez le résultat à la ligne 9, <b>sauf</b> si vous êtes né avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1951. Dans ce cas, reportez plutôt à la ligne 9 <b>le plus élevé</b> des montants suivants : celui de la ligne 145 ou 4 000 \$.			
<b>Montant pour travailleur de 62 ans ou plus</b>	=		145

## Instructions

### Devez-vous remplir ce formulaire?

Vous devez remplir ce formulaire et le remettre à votre employeur ou au payeur pour qu'il détermine l'impôt à retenir sur un salaire, des commissions, des revenus de pension, des prestations d'assurance parentale, des prestations d'assurance emploi, des prestations d'assurance salaire ou toute autre rémunération qu'il vous verse et sur lesquels un impôt doit être retenu. Si vous ne remplissez pas ce formulaire, votre employeur ou le payeur déterminera l'impôt à retenir en tenant compte uniquement du montant de base. Cette déclaration restera en vigueur tant que vous ne remettrez pas à votre employeur ou au payeur un nouvel exemplaire de ce formulaire dûment rempli.

Vous n'avez pas à remplir ce formulaire chaque année pour bénéficier de l'indexation annuelle du régime d'imposition, car celle-ci ne modifie pas votre code de retenues.

Les déductions et les crédits d'impôt personnels qui figurent dans ce formulaire peuvent être limités si vous n'êtes pas résident du Canada ou si vous le devenez durant l'année. Dans de tels cas, communiquez avec nous.

Notez que ce formulaire est accessible dans notre site Internet au [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca).

### Délai de production

Vous devez remettre ce formulaire dûment rempli à votre employeur ou au payeur

- à la date de votre entrée en fonction, si c'est un employeur qui verse la rémunération;
- avant le premier versement de la rémunération, si c'est un payeur (et non votre employeur) qui verse la rémunération;
- dans les quinze jours qui suivent un événement entraînant une réduction des montants demandés dans le dernier formulaire TP-1015.3 que vous avez rempli, sauf si cette réduction vise les montants inscrits aux lignes 2 à 9 et qu'elle ne modifie pas le code de retenues correspondant au montant de la ligne 10.

Par ailleurs, vous pouvez en tout temps remettre ce formulaire ou un nouvel exemplaire de celui-ci dûment rempli à votre employeur ou au payeur, selon le cas,

- pour lui demander de tenir compte, dans le calcul de votre retenue d'impôt, des déductions ou des crédits d'impôt auxquels vous avez droit;
- pour demander d'augmenter le montant de l'impôt retenu à la source;
- pour demander une exonération de la retenue d'impôt du Québec sur vos revenus d'emploi.

### Réduction de la retenue d'impôt

Si vous avez droit à des déductions ou à des crédits d'impôt qui ne figurent pas dans ce formulaire, remplissez le formulaire *Demande de réduction de la retenue d'impôt* (TP-1016) afin que nous puissions autoriser votre employeur ou le payeur à réduire votre retenue d'impôt.

### Ligne 2 Montant transféré d'un conjoint à l'autre

Si vous prévoyez avoir un **conjoint au 31 décembre 2018**, vous pouvez demander le montant transféré d'un conjoint à l'autre. Toutefois, vous ne pouvez pas demander ce montant si votre conjoint reçoit des indemnités pour accident du travail, pour retrait préventif ou pour accident de la route, ou des indemnités en raison d'un acte de civisme ou à titre de victime d'un acte criminel.

Pour calculer le revenu imposable estimatif de votre conjoint, vous pouvez vous référer aux lignes 101 à 299 de sa déclaration de revenus de 2017. Notez que, pour demander le montant transféré d'un conjoint à l'autre, vous et votre conjoint devez chacun produire une déclaration de revenus pour 2018.

#### Conjoint

Personne qui est unie à vous par les liens du mariage ou unie à vous civilement, ou personne qui est votre conjoint de fait.

#### Conjoint de fait

Personne (du sexe opposé ou du même sexe) qui, à un moment de l'année 2018, selon le cas,

- vit maritalement avec vous et est la mère ou le père biologique ou adoptif (légalement ou de fait) d'au moins un de vos enfants;
- vit maritalement avec vous depuis au moins 12 mois consécutifs (toute rupture de l'union de moins de 90 jours n'interrompt pas la période de 12 mois).

#### Conjoint au 31 décembre 2018

Personne qui est, selon le cas,

- votre conjoint à la fin de cette journée si vous ne vivez pas séparé de lui à ce moment en raison de la rupture de votre union, ou si vous vivez séparé de lui à ce moment en raison de la rupture de votre union et que cette rupture a duré moins de 90 jours;
- votre conjoint au moment de son décès en 2018 si vous ne vivez pas séparé de lui à ce moment depuis au moins 90 jours en raison de la rupture de votre union et que vous n'avez pas de nouveau conjoint au 31 décembre 2018.

### Ligne 3 Montant pour personnes à charge

#### Montant pour enfant mineur aux études postsecondaires

Si vous prévoyez subvenir aux besoins d'au moins un **enfant mineur aux études postsecondaires** au 31 décembre 2018, remplissez la grille de calcul 1. Si l'enfant a un conjoint et que cet enfant transfère la partie inutilisée de ses crédits à son conjoint, vous ne pouvez pas demander le montant pour enfant mineur aux études postsecondaires pour cet enfant.

### Enfant mineur aux études postsecondaires

Personne née après le 31 décembre 2000 qui, en 2018, poursuit à temps plein des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires, et aux besoins de laquelle vous subvenez. Il peut s'agir des personnes suivantes :

- votre enfant ou celui de votre conjoint;
- une personne dont vous ou votre conjoint avez la garde et la surveillance (de droit ou de fait);
- le conjoint de votre enfant;
- le conjoint de l'enfant de votre conjoint.

### Montant pour autres personnes à charge

Si vous prévoyez subvenir aux besoins d'au moins une **autre personne à charge** âgée de 18 ans ou plus en 2018, remplissez la grille de calcul 1.

#### Autre personne à charge

Personne qui remplit les trois conditions suivantes :

- elle est âgée de 18 ans ou plus en 2018;
- elle est unie à vous par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption;
- elle **habite ordinairement avec vous**, et vous subvenez à ses besoins.

Cette personne n'est ni votre conjoint, ni une personne qui transfère à son conjoint la partie inutilisée de ses crédits, ni un enfant qui transfère un montant pour enfant majeur aux études postsecondaires.

### Ligne 5 Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques

Si, en 2018, vous avez le droit de demander, pour vous ou votre conjoint, le montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, vous pouvez inscrire **3 334 \$** pour chaque personne qui a une telle déficience attestée par un professionnel de la santé. Pour plus de renseignements, consultez le formulaire *Attestation de déficience* (TP-752.0.14).

### Ligne 6 Montant accordé en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite

Le montant accordé en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite peut être réduit en fonction de votre revenu familial net estimatif. Pour calculer ce dernier, vous pouvez vous référer aux lignes 101 à 275 de votre déclaration de revenus de 2017 et de celle de votre conjoint, s'il y a lieu.

Notez que vous n'avez pas droit à ce montant si votre revenu familial net estimatif dépasse 72 784 \$ et que vous avez un conjoint au 31 décembre 2018, ou s'il dépasse 52 309 \$ et que vous n'avez pas de conjoint au 31 décembre 2018.

### Montant accordé en raison de l'âge (ligne 70 de la grille de calcul 2)

Si vous ou votre conjoint avez 65 ans ou plus en 2018, vous pouvez inscrire **3 158 \$** pour chaque personne qui a 65 ans ou plus en 2018.

### Montant pour personne vivant seule (ligne 75 de la grille de calcul 2)

Si, pendant toute l'année 2018, vous prévoyez occuper ordinairement et tenir une **habitation** dans laquelle vous vivrez **seul** ou **uniquement** avec une ou des personnes mineures, ou encore avec votre ou vos enfants majeurs poursuivant à temps plein des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires, vous pouvez inscrire **1 721 \$**.

### Montant additionnel pour personne vivant seule (famille monoparentale) (ligne 76 de la grille de calcul 2)

Vous pouvez inscrire **2 124 \$** si vous avez droit, pour 2018, au montant pour personne vivant seule et que

- vous habitez, à un moment de l'année 2018, avec votre ou vos enfants majeurs poursuivant à temps plein des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires;
- vous n'avez pas droit au paiement de soutien aux enfants pour le mois de décembre 2018.

### Montant pour revenus de retraite (ligne 80 de la grille de calcul 2)

Si vous ou votre conjoint recevez des revenus de retraite donnant droit à un crédit d'impôt en 2018, inscrivez le moins élevé des montants suivants :

- le montant que vous ou votre conjoint, ou les deux, recevez dans l'année multiplié par 1,25;
- 2 805 \$ pour vous ou votre conjoint, ou 5 610 \$ pour les deux.

### Ligne 9 Montant pour travailleur de 62 ans ou plus

Vous pouvez demander le montant pour travailleur de 62 ans ou plus si vous remplissez les conditions suivantes :

- vous prévoyez résider au Québec le 31 décembre 2018;
- vous aurez 62 ans ou plus au 31 décembre 2018;
- votre revenu de travail admissible estimatif dépasse 5 000 \$.

Pour calculer ce montant, remplissez la grille de calcul 3.

#### Revenu de travail admissible

Revenus d'emploi, revenus nets d'entreprise, montant net des subventions de recherche, prestations du Programme de protection des salariés et sommes reçues dans le cadre d'un programme d'incitation au travail. Les revenus suivants sont exclus :

- les revenus d'emploi composés uniquement d'avantages imposables relatifs à un ancien emploi;
- les revenus d'emploi provenant d'un employeur avec lequel vous avez un lien de dépendance ou d'un employeur qui est une société de personnes et dont l'un des membres a un lien de dépendance avec vous;
- les montants déduits dans le calcul de votre revenu imposable (par exemple, ceux déduits aux lignes 293 et 297 de la déclaration de revenus).

**Ligne 10 Code de retenues**

Code	Montant (\$)	Code	Montant (\$)
<b>O</b>	Néant	<b>H</b>	27 001 – 30 000
<b>A</b>	1 – 15 012	<b>I</b>	30 001 – 32 000
<b>B</b>	15 013 – 17 000	<b>J</b>	32 001 – 36 000
<b>C</b>	17 001 – 20 000	<b>K</b>	36 001 – 39 000
<b>D</b>	20 001 – 24 000	<b>L</b>	39 001 – 40 000
<b>E</b>	24 001 – 25 000	<b>M</b>	40 001 – 43 000
<b>F</b>	25 001 – 26 000	<b>N</b>	43 001 – 44 000
<b>G</b>	26 001 – 27 000		

**Ligne 11 Retenue supplémentaire d'impôt**

Vous pouvez demander d'augmenter le montant de l'impôt retenu à la source pour éviter d'avoir un solde à payer lors de la production de votre déclaration de revenus. Pour déterminer le montant que vous désirez faire ajouter à votre retenue d'impôt, vous devez d'abord estimer votre solde à payer pour l'année. Pour ce faire, vous pouvez

- vous baser sur le solde que vous avez dû payer à la suite de la production de votre déclaration de revenus de l'année précédente;
- vous servir du formulaire *Calcul des acomptes provisionnels des particuliers* (TP-1026);
- utiliser le calculateur de la contribution additionnelle à prévoir pour les services de garde subventionnés, accessible dans le site Internet du ministère des Finances.

Vous devez ensuite diviser ce solde par le nombre de paies qui restent dans l'année. Notez que, si vous utilisez le calculateur pour estimer la contribution additionnelle pour les services de garde subventionnés, vous n'avez pas à faire ce calcul.

Si vous désirez modifier ou annuler la retenue supplémentaire d'impôt, vous devez remplir un nouvel exemplaire de ce formulaire et le remettre à votre employeur ou au payeur.

**Ligne 14 Déduction relative au logement pour particulier habitant une région éloignée reconnue**

Si vous prévoyez habiter dans une **zone nordique** ou dans une **zone intermédiaire** visées par règlement pendant une période d'au moins **six mois consécutifs** qui commence ou se termine en 2018, vous pouvez inscrire le moins élevé des montants suivants :

- 20 % de votre revenu net estimatif pour 2018;
- 100 % de l'un des deux montants suivants (50 % si vous prévoyez habiter dans une **zone intermédiaire**) :
  - 22 \$ multiplié par le nombre de jours en 2018 où vous prévoyez habiter dans une telle zone, si vous êtes la seule personne de l'habitation à demander cette déduction,
  - 11 \$ multiplié par le nombre de jours en 2018 où vous prévoyez habiter dans une telle zone, dans les autres cas.

Pour plus de renseignements, consultez le guide *Déduction pour particulier habitant une région éloignée reconnue* (TP-350.1.G).

**Ligne 15 Déduction pour une pension alimentaire qui n'est pas défiscalisée**

Si vous prévoyez verser en 2018 une pension alimentaire à votre conjoint ou à votre ex-conjoint, au père ou à la mère de votre enfant, ou à des tiers au bénéfice de votre enfant ou de l'une de ces personnes, vous pouvez inscrire le montant de cette pension alimentaire si, en règle générale, les conditions suivantes sont remplies :

- la pension alimentaire est versée à la suite d'une ordonnance ou d'une entente écrite, à titre d'allocation périodique, pour subvenir aux besoins du bénéficiaire ou d'un de ses enfants, ou aux besoins des deux à la fois, et vous ne vivez pas avec le bénéficiaire au moment du paiement;
- la pension alimentaire versée n'est pas assujettie aux mesures de défiscalisation des pensions alimentaires.

Pour plus de renseignements, consultez la brochure *Les incidences fiscales d'une séparation ou d'un divorce* (IN-128).

**Case 20 Exonération de la retenue d'impôt**

Vous pouvez demander à votre employeur de ne pas retenir d'impôt sur vos revenus d'emploi si vous prévoyez que le total de vos revenus de toute source sera inférieur au résultat du calcul suivant : le montant de la ligne 10 **plus** celui de la ligne 19. Vous ne pouvez pas demander d'exonération pour une rémunération qui n'est pas un revenu d'emploi. Cette demande est valide uniquement pour 2018.